



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. MALAQUIN des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX « Grand- Marais de la Bruyère »

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1995 autorisant la S.A. MALAQUIN - siège social : Route de Lille 59230 ROSULT - à exploiter un centre de tri-valorisation et élimination des déchets de types banals à SAINT-AMAND-LES-EAUX lieu-dit « Grand- Marais de la Bruyère », ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires des 25 septembre 2002 et 20 janvier 2005 ;

VU le bilan de fonctionnement produit par l'exploitant le 23 février 2007.

VU le rapport en date du 14 octobre 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux a été modifié par arrêtés des 19 janvier 2006 et 18 juillet 2007 et qu'il convient donc de mettre à jour les prescriptions applicables au site,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société MALAQUIN, dont le siège social est route de Lille à Rosult (59230), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de ses activités de stockage de déchets non dangereux implantés sur le territoire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux (59230) au lieu dit du Marais de la Bruyère.

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent dès sa publication et l'emportent sur celles de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1995 et de l'arrêté complémentaire du 20 janvier 2005.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Est inséré l'article 1 bis suivant à l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2005 :

« Article 1 bis -définition

Déchets d'amiante lié : déchets de matériaux contenant de l'amiante lié à un support inerte ou non, le matériau conservant son intégrité ;

Déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales) ;

Déchets biodégradables : tout déchet pouvant faire l'objet d'une décomposition aérobie ou anaérobie, tels que les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton ».

ARTICLE 3

Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2005 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3-

A compter de la date de notification du présent arrêté, les déchets qui peuvent être déposés sur le site sont exclusivement les déchets municipaux, les déchets non dangereux de toute autre origine et les déchets d'amiante liée.

Les déchets interdits sont ceux qui figurent à l'annexe II du présent arrêté.

Pour être admis sur site, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 3.1

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 4

Les déchets non visés à l'article 3.1 du présent arrêté sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé. Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'Inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé restent nécessaires.

Article 5

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés ».

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2005 est supprimée.

ARTICLE 4

Le dernier alinéa de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2005 est remplacé comme suit :

« Les déchets d'amiante liés sont obligatoirement stockés dans des casiers dédiés. Les casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante liés sont en outre soumis aux dispositions de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé ».

ARTICLE 5

Le dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2005 est supprimé.

ARTICLE 6

Le 3ème alinéa de l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2005 est remplacé comme suit :

« L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains ».

ARTICLE 7

Est inséré à l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2005 un article 23 bis rédigé comme suit :

« Article 23 bis »

Pour toute nouvelle zone aménagée avec les barrières de sécurité passive et active en fond de casier, avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'Inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées. »

Ce dossier technique établit la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Il est étayé d'éléments justificatifs quantifiés.

Il comprend notamment :

- les comptes-rendus de vérification de la conformité des dispositifs et aménagements prévus ;
- la liste des procédures internes mises en place pour respecter les contrôles prévus ;
- le relevé topographique qui permet le calcul du volume de stockage prévisionnel sur cette zone ;
- les résultats des contrôles effectués pour vérifier le respect des valeurs de l'étanchéité et de l'épaisseur de la barrière de sécurité passive ainsi que des qualités mécaniques de la barrière de sécurité active; en particulier la conformité aux règles fixées par le Comité Français des Géomembranes (CFG) prévues pour ces types de dispositifs et aménagements.

ARTICLE 8

L'article 26 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2005 est remplacé comme suit :
« Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives soit à l'aide de matériaux de recouvrement, soit à l'aide d'un textile. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, soit 1000 m² de textile et 200 m³ de terres.

Les déchets sont recouverts, à minima, lors de chaque épisode venteux et avant chaque week-end. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à 1 semaine ».

ARTICLE 9

L'article 38 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2005 est remplacé comme suit :
« Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé ».

ARTICLE 10

Le 1er alinéa de l'article 40 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2005 est remplacé comme suit :

« L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

ARTICLE 11

L'article 44 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2005 est remplacé comme suit

« Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 17. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place ».

ARTICLE 12

L'article 48 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2005 est remplacé comme suit :

« Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Dans le cas des casiers dédiés mentionnés à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, la période de suivi pourra être ramenée à cinq ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale ».

ARTICLE 13

L'article 49 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2005 est remplacé comme suit :

« Article 49 – Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site ».

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente décision, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1, du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 15 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

23 JAN. 2009

FAIT à LILLE, le

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord,



Guillaume DEDEREN